

## 1. Intitulé du projet

L'objet du projet est d'agrandir l'élevage de porcs de 1088 places de porcs charcutiers, ce qui fera au total 1648 places de porcs charcutiers. Un nouveau bâtiment sera construit sur la parcelle section YA n°71. Il n'y a pas de tiers dans un rayon de 100 m.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale EARL MARTIN (Gérant: MARTIN Pierrick)

N° SIRET 40361759000019

Forme juridique Exploitation Agricole à Responsabilité Limité

Qualité du signataire Gérant de l'EARL

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone Adresse électronique pierrick.martin@free.fr

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP Kersalio

Code postal Commune MOREAC

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom JAMET Patrick

Société CECAB

Service ID'AGRI

Fonction BUREAU D'ETUDES

#### Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP Zone de Port-Louis

Code postal 56500 Commune ST ALLOUESTRE

N° de téléphone 0297469135 Adresse électronique pjamet@cecab.com

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Kersalio

Code postal 56500 Commune MOREAC

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'EARL MARTIN est gérée par Pierrick MARTIN. Son épouse Geraldine est gérante de LA SCEA DE LA PLANCHETTE qui exploite une maternité collective sur la commune de ROC SAINT ANDRE. Actuellement, le nombre de places d'engraissement (560 places) de l'EARL MARTIN ne suffit pas à engraisser les porcelets qui reviennent à Géraldine MARTIN: elle est obligé d'en engraisser une partie en contrat de façonnage. C'est pour cela que son mari va augmenter la capacité d'engraissement. pour la porter à 1648 places (+ 1088 places)

La nouvelle porcherie sera construite sur la parcelle YA n°71 sur la commune de MOREAC. Elle sera construite en parallèle des bâtiments d'existants. Le bâtiment sera sur caillebotis intégral. Les élévations seront en béton banché de couleur gris ciment surmontés d'un bardage en tôle polyester de couleur verte en pointe de pignon. La couverture sera en fibro-ciment de couleur grise.

Il n'y aura pas de bâtiments démolis. Concernant le terrassement sur cette parcelle présentant une pente, il sera effectué en décaissant au niveau plus haut, et en utilisant cette matière pour remblayer aux points les plus bas. Ensuite la plate forme sera recouverte de cailloux (type 0-30) d'une épaisseur de 30 cm.

**4.2 Votre projet est-il un :**Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2102-2 a	Porcs: plus de 450 animaux-équivalents et moins de 2000 emplacements de porcs charcutiers	Elevage de porcs de l'EARL MARTIN après projet : P1: 286 places P2: 274 places Projet P3: 1088 places Au total: 1648 places soit 1648 animaux-équivalents	Enregistrement

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'îlot 7 situé sur la commune de MOUSTOIR AC est concerné par une ZNIEFF de type II (Landes de Lanvaux) Le site d'élevage n'est pas concerné par des ZNIEFF.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire <a href="#">BASOL</a>]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

<b>7.1 Incidence potentielle de l'installation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>NC<sup>1</sup></b>	<b>Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)</b>
<b>Ressources</b> Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La consommation d'eau passe au niveau de l'élevage de 1150 m <sup>3</sup> à 3384 m <sup>3</sup> , soit une augmentation de 200 %. L'alimentation en eau est assurée par un puits et par le réseau en cas de sinistre. PJ 16
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné

Est-il excédentaire en matériaux ?

Est-il déficitaire en matériaux ?  
Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?

Le projet engendra l'apports de pierre de carrières afin de finaliser la plate-forme environ 300 m3 et une couche de sable de finition (100 m3)

Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?

Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?    PJ 13

Milieu naturel

Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?    PJ12

Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?

Risques

Est-il concerné par des risques technologiques ?

Est-il concerné par des risques naturels ?

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir PJ 15
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage peut être victime d'incidents sanitaires
					Déplacements de camions, accès au site. Voir pièce jointe n°15
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 18
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 17
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 17
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendre la production de lisier de porcs. PJ 16
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 19

Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?

**Patrimoine/  
Cadre de  
vie/  
Population**

Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

-PJ 15-16-17-18-19

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].



## 9. Commentaires libres

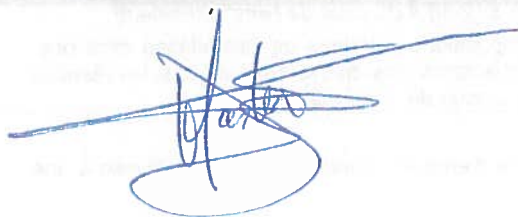
PJ 21

## 10. Engagement du demandeur

A MOREAC

Le 23/06/2017.

Signature du demandeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

#### Pièces

- PJ n°1.** - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°2.** - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°3.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite  :
- En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- PJ n°4.** - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°5.** - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°6.** - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

#### Pièces

**Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :**

**PJ n°7.** - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

**Si votre projet se situe sur un site nouveau :**

**PJ n°8.** - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

**PJ n°9.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

**Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :**

**PJ n°10.** - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

**Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :**

**PJ n°11.** - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

**Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :**

**PJ n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**PJ n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**PJ n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

**Pièces**

**Demandeur :**  
**EARL MARTIN**

---

Kersalio 56 500 MOREAC

**ANNEXES TECHNIQUES**

ID'Agri   
*Notre expertise...votre développement*

COOPÉRATIVE  
**cecab** 

ZI Port Louis  
56 500 ST  
ALLOUESTRE

# Sommaire

---

PIÈCES JOINTES 1-2-3 - CARTE ET PLAN DES INSTALLATIONS.....	1
1. Situation dans le MORBIHAN.....	1
2. Par rapport à MOREAC .....	2
3. Au niveau local .....	2
<i>PIÈCES JOINTE 4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME .....</i>	<i>4</i>
1. Intégration du projet dans le paysage et distance d'implantation (art 5-6-7) 4	
2. Situation de l'atelier par rapport à certains points sensibles (art-5).....	5
3. Préservation de la biodiversité végétale et animale.....	6
4. Breizh bocage.....	6
PIÈCES JOINTE 5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	7
1. Capacités techniques .....	7
2. Capacités techniques et financières .....	7
PIÈCES JOINTE 6 - DEMANDE DE DEROGATION DE DISTANCE REGLEMENTAIRE DEMANDE.....	8
PIÈCES JOINTE 7 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE.....	9
1. Emplacement de l'exploitation.....	9
2. Nature et nomenclature des activités .....	9
3. Caractéristiques des bâtiments et annexes (art-11).....	9
4. Organisation des bâtiments.....	10
5. Aménagement intérieur .....	10
6. Situation par rapport au dossier précédent.....	10
PIÈCES JOINTES 8-9 - SI LE PROJET SE SITUE SUR UN SITE NOUVEAU .....	12
PIÈCES JOINTE 10 - ATTESTATION DEPOT PERMIS.....	13
PIÈCES JOINTE 11 - ATTESTATION DEPOT DEFRICHEMENT .....	14



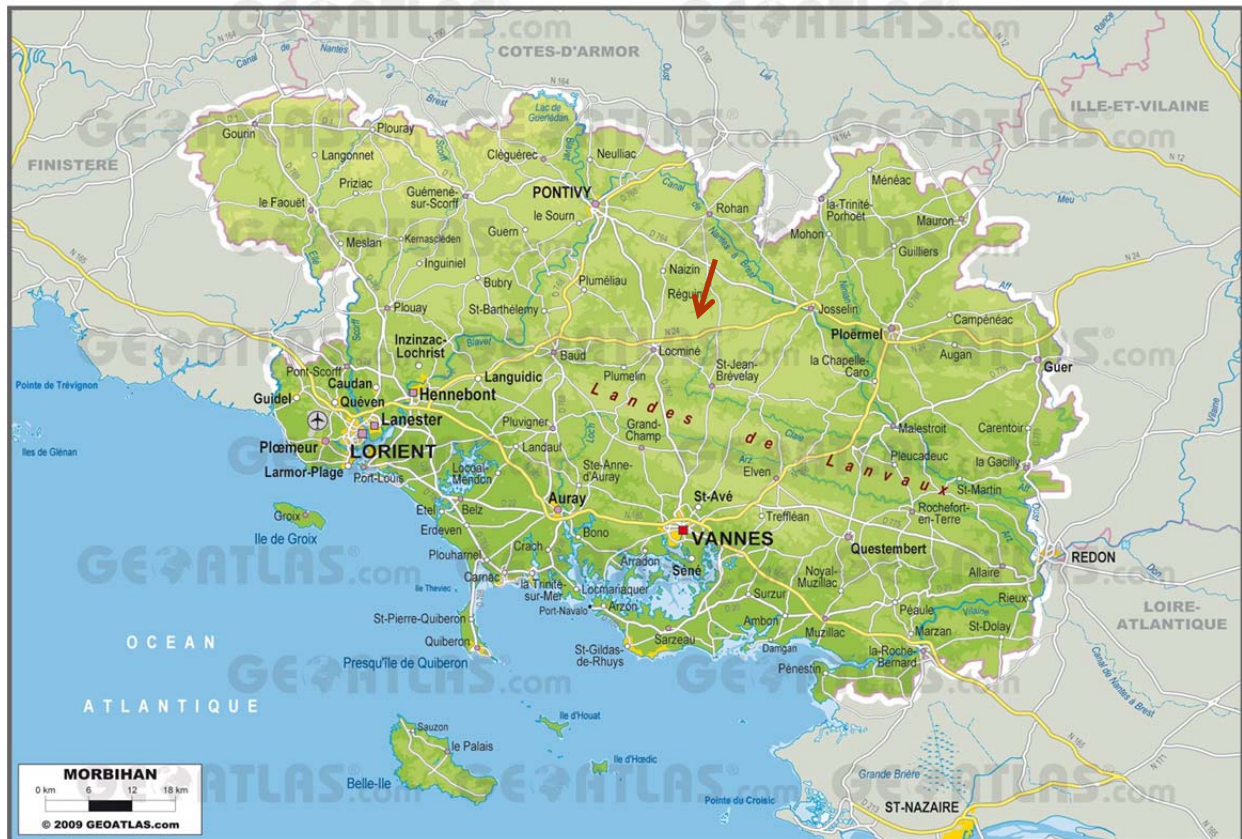
<b>PIÈCES JOINTE 12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLE SUR LA ZONE.....</b>	<b>15</b>
1. Compatibilité.....	15
2. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)..	16
3. Directive CADRE, SDAGE et SAGE.....	16
<b>PIÈCES JOINTE13 - ÉVALUATION DES ZONE NATURA 2000 (PROJET)</b>	<b>25</b>
<b>PIÈCES JOINTE 14 - ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGES (ART-11).....</b>	<b>26</b>
4. Production d'effluents.....	26
1. Dispositif de stockage.....	26
2. Capacités de stockage.....	26
3. Capacités réglementaires et agronomiques des fosses.....	27
<b>PIÈCES JOINTE 15 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS .....</b>	<b>28</b>
1. Accessibilité du site (art-12).....	28
2. Moyen de lutte contre les incendies .....	28
3. Mesures pour éviter la prolifération des nuisibles (Art-10).....	29
4. Mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents (Art-11) .....	29
5. Installations techniques et électriques (art-14).....	29
6. Dispositif de rétention de pollutions accidentelles.....	29
<b>PIÈCE JOINTE 16 - ÉMISSION DANS L'EAU ET DANS LE SOL(PE) .....</b>	<b>31</b>
1. Compatibilité avec le SDAGE et SAGE .....	31
2. Approvisionnement en eau.....	32
3. Prélèvements et consommation d'eau (art 17-18-19) .....	32
4. Gestion des pâturages (art 20-21-22).....	33
5. Rejet des eaux pluviales (art-24) .....	33
6. Traitement des effluents (art-26).....	33
7. Gestion des effluents par l'épandage (art 27 et suivants).....	33
8. Protection du puits.....	40
<b>PIÈCES JOINTE 17 - ÉMISSION DANS L'AIR (ART-31).....</b>	<b>41</b>
1. Sources d'odeurs .....	41
2. Mesures prises.....	41

PIÈCES JOINTE18 - BRUITS (ART-32).....	44
1. Références réglementaires .....	44
2. Arrêté du 27 décembre 2013.....	45
3. Sources de bruits.....	46
4. Mesures prises.....	46
PIÈCES JOINTE 19 - DECHETS (ART-33-34-35) .....	48
1. Source de déchets .....	48
2. Mesures prises.....	48
PIÈCES JOINTE 20 - CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES.....	51
1. Présentation .....	51
2. Installation connues à proximité sur site .....	51
PIÈCES JOINTE 21 - CONCLUSION .....	52
PIÈCES JOINTE 22 ANNEXES.....	53

# PIÈCES JOINTES 1-2-3 - CARTE ET PLAN DES INSTALLATIONS

## 1. Situation dans le MORBIHAN

L'exploitation de l'EARL MARTIN est située sur la commune de MOREAC à 3,7 km, de LOCMINE et à 20 km de PONTIVY.

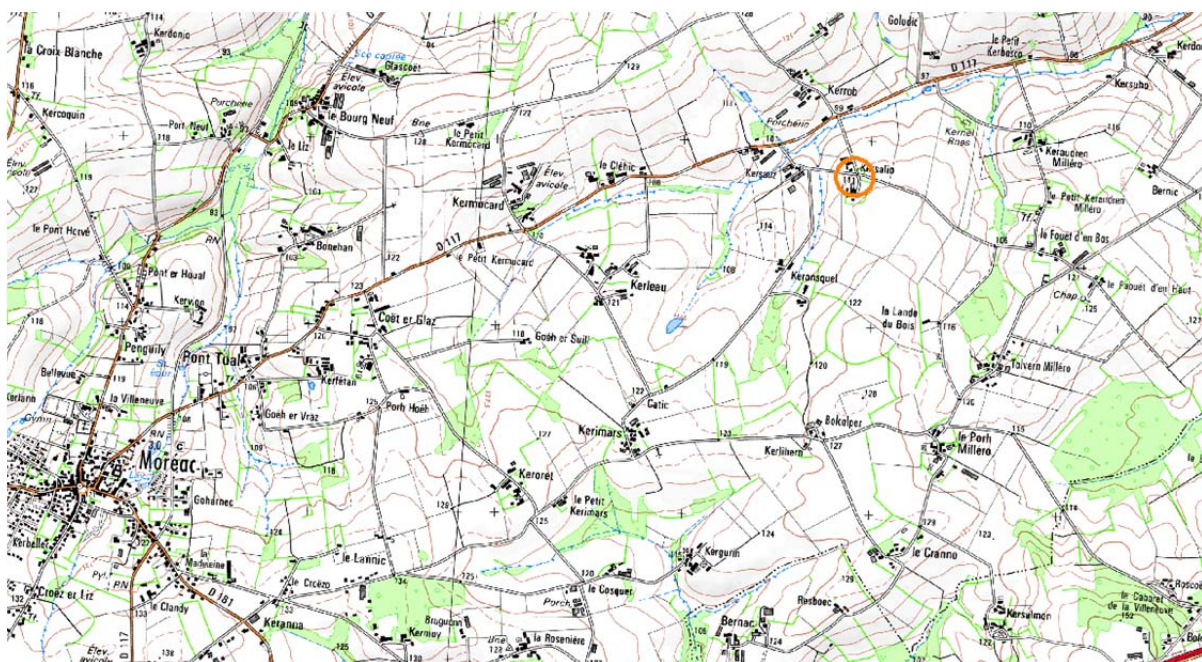


**CARTE 1 : localisation de l'exploitation par rapport au MORBIHAN**



## 2. Par rapport à MOREAC

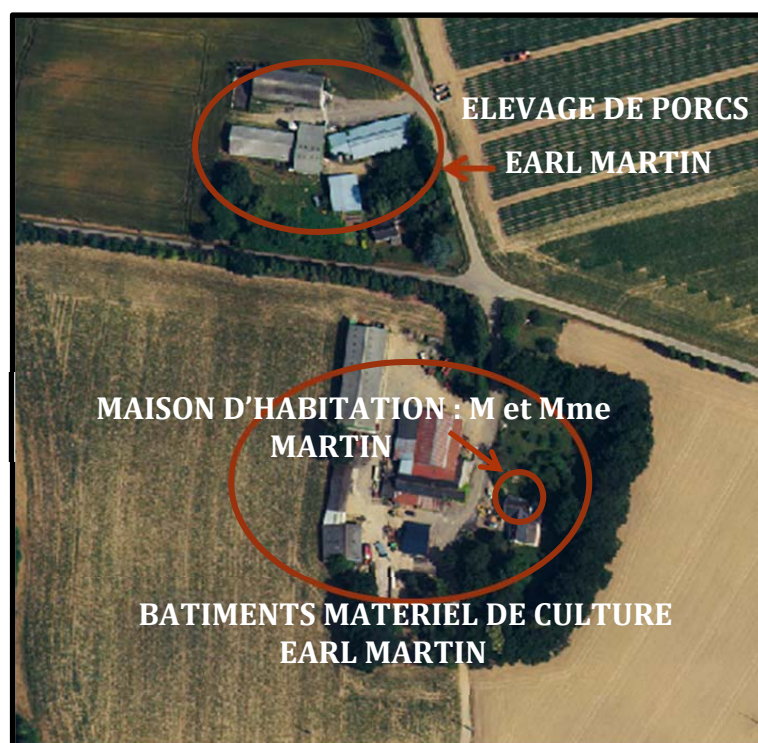
Par rapport à MOREAC, le lieu-dit Kersalio est situé au Nord-Est à 5 km.



**CARTE 2 : situation de l'exploitation sur carte IGN**

Voir aussi ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000e

## 3. Au niveau local



**CARTE 3 : localisation de l'exploitation (vue aérienne)**

Le village de KERSALIO se situe dans un environnement de type rural, de villages et de parcelles en culture ou en prairie.

Le village est constitué uniquement de l'exploitation de Pierrick MARTIN, et de son habitation.



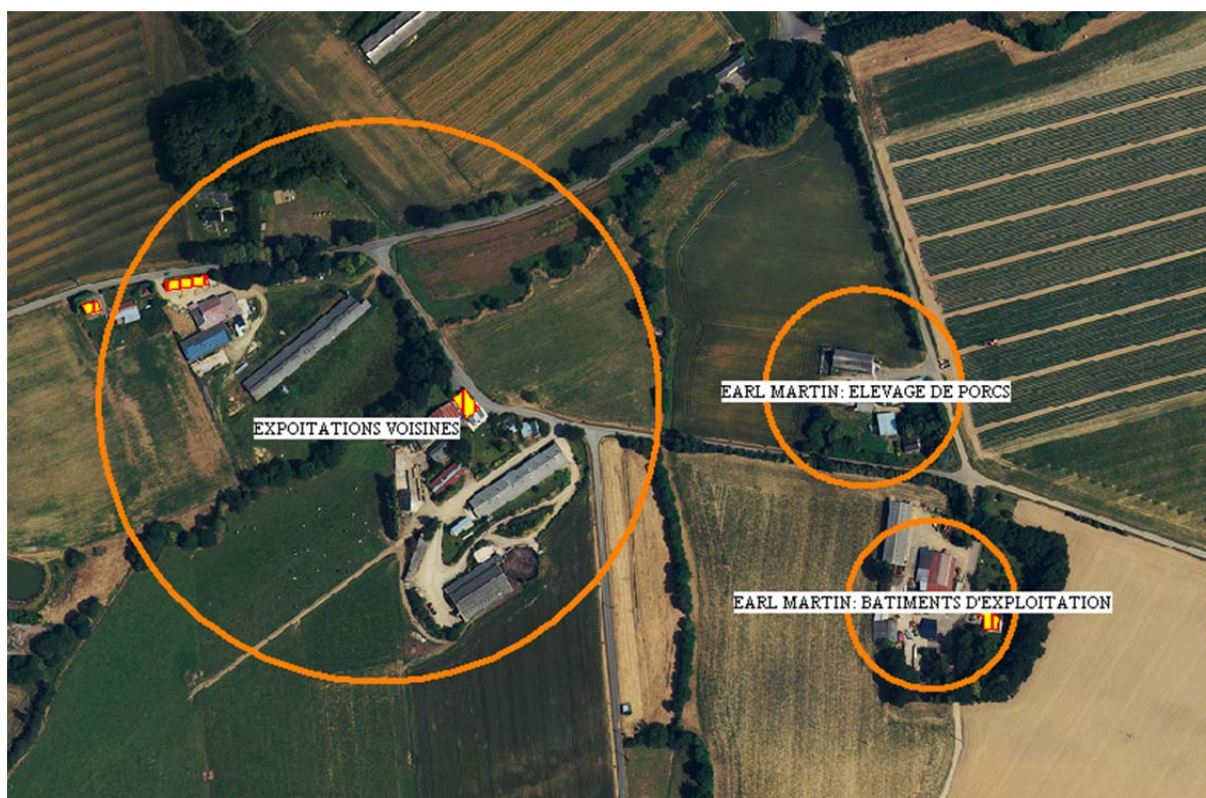
## **PIÈCES JOINTE 4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Il existe sur la commune de MOREAC un Plan Local d'Urbanisme. Le village de « Kersalio » est situé en zone agricole. L'activité de M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN est compatible avec la zone agricole. La référence cadastrale du site est la section YA parcelle n°71.

Voir ANNEXE 9 : EXTRAIT DU PLU

### **1. Intégration du projet dans le paysage et distance d'implantation (art 5-6-7)**

#### **1.1. Paysage immédiat**



L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage :

L'élevage de porcs est situé sur une parcelle en hauteur. L'implantation de la nouvelle porcherie se fait dans la continuité des bâtiments existants pour une raison d'organisation de travail, de chargement des animaux, ...Une haie sera mise en place du côté Ouest afin de masquer les bâtiments. **Voir ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE AU 1/500e et ANNEXE 8 : INSERTION DU PROJET DANS LE SITE.**

Le choix des matériaux et des couleurs utilisés sur le bâtiment permet d'intégrer au mieux le bâtiment dans son environnement

- L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitation de l'EARL MARTIN est en 2 blocs distants l'un de l'autre de 50 m :

- Le bloc porcherie,
- Le bloc hangar matériel de culture avec la maison d'habitation

## **2. Situation de l'atelier par rapport à certains points sensibles (art-5)**

Les bâtiments et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 35 m des puits et des forages
- 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 50 m des berges d'un cours d'eau alimentant une pisciculture

Distance séparant les bâtiments de :	Distance en m/projet	Distance en m/parcelle d'épandage la plus proche
Habitation de tiers	250 m	12 m (Ilot 15 commune de PLEUGRIFFET)
Bourg de MOREAC	5 km au Sud-Ouest	-
Zone de loisirs : terrains de foot-ball	5 km au Nord (MOREAC)	2 km
Puits (alimentant l'élevage)	160 m au Sud-Est à côté de la maison de Pierrick MARTIN	50 m à l'Ouest de l'Ilot (commune de MOREAC)
Cours d'eau le plus proche	118 m à l'Ouest	En limite de certains ilots. Les règles de distances d'épandage sont appliquées
Zone de baignade	A plus de 10km	A plus de 10 km
Zone aquacole	A plus de 10 km	A plus de 10 km
Périmètre de captage d'eau	Pas concerné	Pas concerné
ZNIEFF de type I	Pas concerné	Pas concerné
ZNIEFF de type II	A plus de 10 km	Les ilots sur la commune de MOUSTOIR AC sont concernés par une ZNIEFF de type II.
Zone Natura 2000	A plus de 10 km	A plus de 10 km
SAGE Blavet	Le site et le plan d'épandage sont concernés par le SAGE Blavet	
Terrain de camping	A plus de 10 km	A plus de 10 km
L'accès à l'exploitation	D°117	

### **3. Préservation de la biodiversité végétale et animale**

Une extension de l'atelier d'engraissement porcs ( + 1088 porcs) est prévue sur l'exploitation. Le site concerné par le projet est situé près des bâtiments existants et de l'habitation du demandeur. Il n'y aura pas d'entrave à la continuité écologique. D'autre part, le secteur de Kersalio se caractérise par une topographie très légèrement accidentée. Des grandes parcelles emblavées principalement en culture caractérisent l'environnement immédiat du projet. Les talus et haies en place seront conservés car ils protègent naturellement le projet et les bâtiments existants.

La loi « paysages » du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte du paysage par l'intégration de l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols, dans le permis de construire, dans les zones de protection du patrimoine architectural, etc. En clair, l'objectif est de fixer, sur des territoires couvrant un ensemble de communes, les orientations de protection des grandes structures paysagères que les plans d'occupation des sols devront respecter, mais de permettre aussi l'évolution et la mise en valeur de ces espaces, tout en assurant la protection de ce qui en fait l'intérêt paysager. D'autre part sur les cartographies du plan d'épandage, (vues aériennes des parcelles), on distingue les haies, bosquets, bois et les bandes tampons présents sur la zone d'étude, on peut dire que la zone est dense en éléments et permet le maintien et la continuité écologique.

### **4. Breizh bocage**

A l'image de la restauration des cours d'eau, l'opération Breizh Bocage est gratuite pour ceux qui s'y engagent. La Communauté de communes finance 10 % du coût global des interventions. Ce programme vise, en assurant le maintien du bocage existant et en reconstituant le maillage bocager, à lutter contre l'érosion des sols et à limiter les ruissellements par la création de haies, de zones tampons, de bosquets, de talus... Autant de travaux à réaliser pour préserver l'environnement. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. L'élevage de l'EARL MARTIN n'est pas concerné par l'opération Breizh-Bocage.

## **PIÈCES JOINTE 5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **1. Capacités techniques**

<i>Nom</i>	<i>Formation</i>
M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN	Brevet de Technicien Agricole Installé depuis 1992

Pour le suivi technique, l'élevage disposera des compétences des techniciens de la coopérative CECAB, et sera aidé par les vétérinaires de la SELAS CECAVETO.

Le Centre d'Economie Rural (CER) est en charge du suivi comptable de son exploitation.

De plus M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN, pourra suivre des formations techniques qui lui pourront lui être proposées par la chambre d'agriculture, la coopérative ...

### **2. Capacités techniques et financières**

La situation financière de l'exploitation est stable. Un analyse économique a été réalisée, et démontre la solvabilité de la société et du projet

**Voir étude économique en ANNEXE 11**

## **PIÈCES JOINTE 6 - DEMANDE DE DEROGATION DE DISTANCE REGLEMENTAIRE DEMANDE**

Le projet se situe à plus de 100 m des tiers.



# PIÈCES JOINTE 7 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

## 1. Emplacement de l'exploitation

Commune	Zone d'Action Renforcée (ZAR)	EX-Zone d'Excédents Structurels (ZES)	Urbanisme	Bassin versant	Zone 3B1	Bassin versant contentieux
MOREAC	oui	oui	Plan Local d'Urbanisme	BLAVET	Non	Non

## 2. Nature et nomenclature des activités

Rubrique	Nature de l'activité	Nombre de places avant-projet	Nombre de places après-projet	Production annuelle
2102-2 a	Production porcine (engraissement)	560	1648	4944

## 3. Caractéristiques des bâtiments et annexes (art-11)

### 3.1. Descriptif des bâtiments

	Type	Nombre de places	Type de bâtiments		
			Murs	Toiture	ventilation
P1	Engraissement	286	Béton banché	Fibro-ciment	Dynamique
P2	Engraissement	274	Béton banché	Fibro-ciment	Dynamique
<b>PROJET</b>	<b>Engraissement</b>	<b>1088</b>	<b>Elévation en béton banché</b>	<b>Fibro-ciment</b>	<b>Dynamique</b>

#### 4. Organisation des bâtiments

Avant-projet			Après projet			
Bâtiments	Type de bâtiment	Nombre de places	Modification	Mode de logement	Nombre de places	Déjections
P1	Engraissement porcs charcutiers	286	Non	Caillebotis intégral	286	Lisier
P2	Engraissement porcs charcutiers	274	Non	Caillebotis intégral	274	Lisier
Projet (P3)	Engraissement porcs charcutiers	1088	Projet	Caillebotis intégral	1088	Lisier

#### 5. Aménagement intérieur

Le nouveau bâtiment d'engraissement de 1088 places sera divisé en 2 salles (544 places chacune). Les 2 salles seront séparées par un mur coupe-feu

Les animaux seront logés sur un sol en caillebotis intégral avec une fosse intégrale sous le bâtiment.

Un couloir latéral de 2 m de largeur desservira l'accès aux cases. L'isolation sera type mousse Kraft Alu Classe D d'une épaisseur de 50 mm.

#### 6. Situation par rapport au dossier précédent

Critères	Précédent dossier (2003)	Après projet
Commune du siège d'exploitation	MOREAC	MOREAC
Canton	MOREAC	MOREAC
Bassin versant algues vertes/plan d'épandage	Non	Non
Bassin versant contentieux/plan d'épandage	Non	Non
Commune EX-Zone d'Excédents Structuraux (ZES)	Oui	Oui
Zone d'Action Renforcée (ZAR)	Non	Oui
Zone Vulnérable	Oui	Oui

Critères	Précédent dossier (2003)	Après projet
3B-1	Non	Non
<b>Effectif</b>		
Effectif	560 porcs charcutiers	1648 porcs charcutiers
<b>Production d'effluent en valeur fertilisant (en unités)</b>		
Production en Azote	4536	12 854
Production en phosphore	2436	7169
<b>Plan d'épandage (en ha)</b>		
Surface Agricole Utile (SAU)	122,52	125,57
Surface Potentiellement Ependable	94,76	121,23
Surface Directive Nitrate (SDN)	94,76	121,23
<b>Pression organique sur la surface (en kg d'éléments par ha)</b>		
Pression en azote (organique + minéral)/Surface Agricole Utile (SAU)	200	185,69
Pression en phosphore (organique + minéral)/Surface Directive Nitrate (SDN)	Pas calculé dans le dossier à l'époque	84,92

## **PIÈCES JOINTES 8-9 - SI LE PROJET SE SITUE SUR UN SITE NOUVEAU**

M. Pierrick MARTIN, gérant de l'EARL MARTIN est propriétaire de la parcelle sur laquelle sera effectué le projet. M. MARTIN met à disposition de l'EARL la parcelle.

## **PIÈCES JOINTE 10 - ATTESTATION DEPOT PERMIS**

**Voir ANNEXE 6 : ATTESTATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE page 59**



## **PIÈCES JOINTE 11 - ATTESTATION DEPOT DEFRICHEMENT**

La parcelle sur laquelle va être construite le projet n'est pas concerné par une opération de défrichement.

## PIÈCES JOINTE 12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLE SUR LA ZONE

### 1. Compatibilité

L'atelier d'engraissement actuel est situé sur la parcelle 30 de la section YA da la commune de MOREAC : l'extension se fera sur la parcelle voisine, la parcelle numéro 71. L'articulation du projet avec les plans, schémas et programme mentionnées à l'article R.122-17 de code de l'environnement concerne les programmes suivants :

Type	Plan et programme	Projet concerné		Zone la plus proche et remarques
		Oui	Non	
Milieux naturels	ZNIEFF type 1		X	Non concerné
	ZNIEFF type 2	X		L'îlot 7 situé sur la commune de MOUSTOIR AC est concerné par une ZNIEFF de type II (Landes de Lanvaux)
	Zone Natura 2000		X	Non concerné
	Reserve naturelle		X	Non concerné
	Parcs nationaux ou régionaux		X	Non concerné
	Breizh bocage		X	Non concerné
Eau	Zone de protection de captage		X	Non concerné
	SDAGE	X		Compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne
	SAGE	X		Compatible avec le SAGE du BLAVET
	Programme Directive Nitrate	X		Compatible avec le 5 <sup>ème</sup> programme d'action Siège est situé en Zone Vulnérable En Zone d'Action Renforcée (ZAR) En Ex-Zone d'Excédents Structurels (ZES) Hors Bassin Versant Algues Vertes Hors Bassin Versant Contentieux
Aménagement	Plan Local d'Urbanisme	X		Le site est situé en zone agricole section YA parcelle n°71
Autres	Programme d'action national Programme d'action régional	X		5 <sup>ème</sup> programme d'action régional signé le 14 mars 2014

Type	Plan et programme	Projet concerné		Zone la plus proche et remarques
		Oui	Non	
Déchets	Élimination des déchets en verre	X		Déchetterie de MOREAC
	Élimination des déchets d'emballage	X		Déchetterie de MOREAC
	Élimination des déchets médicaux et de soins	X		Reprise par une entreprise agréée
	Plan départementale de prévention et de gestion des déchets issus de chantier de bâtiments	X		Reprise par une entreprise agréée
Aire	Plan de protection de l'atmosphère Schéma régional de climat de l'aire et de l'énergie, zone d'action prioritaire par l'aire.		X	Non concerné
Sylviculture	Schéma régional de gestion sylvicole		X	Non concerné
Maritime	Plan et stratégie		X	Non concerné

## **2. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Lancer en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les îlots situés sur la commune de MOUSTOIR AC du projet est concerné la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n° 530014743 : Les Landes de Lanvaux.

## **3. Directive CADRE, SDAGE et SAGE**

### **3.1. Directive CADRE européenne**

La Directive Cadre Européenne sur l'eau vise à fixer des objectifs communs pour politiques de l'eau des États membres et de capitaliser les expériences.

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- nécessité d’atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l’horizon 2015,
- prévenir la détérioration de toutes les eaux,
- respecter dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d’une réglementation européenne existante,
- réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin LOIRE-BRETAGNE est identifié comme un district hydrographique qui correspond à l’échelle d’application du cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

### **3.2. SDAGE**

La loi sur l’eau de janvier 1992 a organisé la gestion de la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :

- D’une part le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).
- d’autre part, des S.A.G.E., compatibles avec les recommandations et dispositions du S.D.A.G.E., qui peuvent être élaborés à l’échelon local d’un bassin hydrographique ou d’un ensemble aquifère. Les enjeux du S.D.A.G.E. sont les suivants : dépollution, préservation du milieu, aspects piscicoles, alimentation en eau potable ; les milieux aquatiques considérés sont les suivants : rivières, canaux, zones humides, nappes, estuaires.

Le S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne a été révisé et adopté par le comité de bassin le 04 Novembre 2015

Il redéfinit des orientations fondamentales et des nouvelles dispositions :

- Repenser les aménagements de cours d’eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d’eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Concernant la réduction de la pollution par les nitrates les axes sont les suivants :

- Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
- Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
- Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
- Améliorer la connaissance

En ce qui concerne la réduction de la pollution organique et bactériologique, les objectifs sont les suivants :

- Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
- Prévenir les apports de phosphore diffus
- Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
- Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
- Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

Pour l'application du SDAGE, les préfets de Bretagne ont adopté une position commune pour l'application des prescriptions du SDAGE :

- l'équilibre est imposé aux élevages de grande taille (production d'azote > 25 000 uN) et aux créations d'élevage. Une tolérance de 10 % des apports par rapport aux exportations des plantes est admise.
- pour les autres élevages, les pressions maximales sont fixées forfaitairement à 85uP/ha et pour les élevages de volailles à 95uP/ha hors zone 3-B1 et à 80UP/ha pour les élevages de porcs et 90 Up/ha en élevage de volaille en zone 3B-1
- diagnostic des risques érosifs et identification des parcelles nécessitant l'implantation d'un maillage bocager.

Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE :

le diagnostic de risque érosif a été réalisé.

### **3.3. SAGE BLAVET**

La zone d'étude fait partie du SAGE du bassin du BLAVET. Cette structure s'étend sur 2 départements et a mis en place un contrat afin d'atteindre des objectifs de qualité. Ce SAGE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 16/02/2007, les enjeux sont les suivants :

- Lutter contre les pollutions diffuses,
- Protéger et sécuriser la distribution d'eau potable,
- Mieux épurer les rejets domestiques et industriels,
- Mieux connaître les débits et gérer les étiages,
- Économiser l'eau potable,
- Économiser l'eau dans l'industrie,
- Contractualiser les raccordements industriels aux services publics d'eau potable,
- Maîtriser le développement de l'irrigation,
- Vivre avec les crues : assurer la prévision, renforcer la prévention et engager les travaux nécessaires,
- Connaître et prendre en compte les eaux souterraines,



- Les poissons un patrimoine à retrouver.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE :

- Il respecte le milieu naturel et les aquifères présents en pratiquant la fertilisation raisonnée (bilan agronomique basé sur l'équilibre de la fertilisation).
- Il respecte le code des bonnes pratiques agricoles et en appliquant le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (respect des périodes d'épandages, du plan d'épandage, réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage)

### **3.4. Programme directive nitrate**

#### **a) Programme d'action national**

La France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ». Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Le 5ème programme d'actions comporte ainsi deux volets, un volet national et un volet régional.

La parution de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, a permis de disposer d'un programme d'actions national complet et en vigueur dès le 11 octobre 2016.

L'ensemble de la réforme est pleinement opérationnel avec l'adoption et l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux, qui constituent le deuxième volet du 5ème programme d'actions.

En cohérence avec les objectifs fixés par la deuxième feuille de route pour la transition écologique (conclusions de la table ronde "politique de l'eau" de la conférence environnementale), l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional a été signé le 14 mars 2014 par le préfet de région.

Cet arrêté du 11 octobre 2016 modifie ou complète les mesures du programme d'actions (PA) national directive nitrates précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

○ **Stockage des effluents**

Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage. Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage.

○ **Équilibre de la fertilisation azotée**

La dose des fertilisant épandus sur chaque îlot cultural localisé en Zone Vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Pour les légumineuses, une possibilité d'épandage est ouverte pour les fertilisants de type II dans la semaine précédant le semis des cultures de haricot, pois légume, soja et fève.

NB : Les Ministères ont précisé qu'il n'y avait pas d'ouverture pour le type I, celui-ci étant en général apporté sur la culture (principale ou intermédiaire) précédente ; ces pratiques ne sont donc pas contraintes par les prescriptions du PAN.

○ **Documents d'enregistrement des pratiques**

Le plan de fumure (PF), le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont réalisés pour chaque îlot cultural exploité en Zone Vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants.

Quelques modifications sont apportées au contenu du plan prévisionnel de fumure (PPF). Les quantités d'azote à apporter ne concernent pas seulement l'azote total, mais aussi l'azote efficace. Le PPF est allégé pour les cultures faisant l'objet d'une dose plafond ou pivot.

○ **Respect du seuil des 170 u N/ha SAU et références de rejet**

Le respect des 170 kg N / ha de SAU s'applique à « toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable » (et non « tout élevage en zone vulnérable »).

○ **Conditions d'épandage**

L'épandage des fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8o de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

Le présent arrêté reprend les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011, et ajoute des dispositions concernant l'épandage pour :

Les sols en forte pente : l'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit, avec les précisions suivantes :

- Les sols détremés et inondés : épandage interdit, définition d'un sol détremé (« inaccessible du fait de l'humidité ») et inondé (« eau largement présente en surface ») ;
- Les sols enneigés et gelés : définition d'un sol enneigé (« entièrement couvert de neige ») et gelé (« pris en masse par le gel »), interdiction d'épandage sur sol enneigé, interdiction d'épandage sur sol gelé sauf pour les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Ces mesures ont été prises en compte par Mr Patrick JAMET lors de l'étude du plan d'épandage.

o **Couverture végétale hivernale**

Le présent arrêté précise les obligations de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses :

- Pour les inter-cultures longues, couverture des sols obligatoire (CIPAN, culture dérobée, ou repousses de colza denses et homogènes spatialement dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue ; possibilité par broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte).
- Destruction chimique des CIPAN et repousses interdite, sauf sur îlots culturaux en TCS ou destinés à des légumes, cultures maraîchères ou porte-graines, ou îlots infestés par adventices vivaces sous réserve de déclaration à l'administration.
- Dérogation en cas de nécessité de travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN ou des repousses (hors inter-cultures longues après maïs grain, tournesol ou sorgho) ;

M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN met en place des CIPAN afin de couvrir les sols nus durant la période hivernale, ils sont ensuite détruits de façon mécanique.

o **Couverture végétale le long des cours d'eau**

- Pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable, une bande enherbée ou boisée non fertilisée, de largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau.

b) **Programme d'action régionales (arrêté du 14/03/2014)**

**Objectif : renforcement régional des mesures prévues dans le PAN**

L'arrêté rappelle que plusieurs mesures du Programme d'Action National sont renforcées dans le Programme d'Action Régional, quand les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédoclimatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable, ou partie de zone vulnérable, l'exigent. Dans tous les cas, le 5ème programme d'actions (Programme d'Action National + Programme d'Action Régional) doit garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui du 4ème programme d'actions.

Les indications pour le renforcement des mesures du Programme d'Action National sont les suivantes :

### **3.5. Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage de la fertilisation azotée**

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	ALLONGEMENT AU DÉBUT DE LA PÉRIODE d'interdiction d'épandage (été-automne)	ALLONGEMENT EN FIN DE PÉRIODE d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) (1)	Du 1er juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre	
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1er février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1er février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 1er octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier
(1) Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN ou une culture dérobée. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée est limité à 50 kg d'azote efficace/ha.		

Pour le respect de l'équilibre de la fertilisation: par rapport à la détermination de la dose prévisionnelle N à apporter, à l'ajustement de la dose totale en cours de campagne.

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 de l'arrêté; l'introduction de légumineuses en

mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis

Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier :

- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit ;
- La destruction de la CIPAN devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'une CIPAN est interdite.

Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe 4 du programme d'action régional), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés dans les cas suivants :

- pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières ou cultures porte-graines
- jusqu'au 1er janvier 2016, pour une CIPAN non gélive implantée avant culture conduite en techniques culturales simplifiées (techniques culturales caractérisées par des pratiques de travail sans retournement profond du sol).

Dans le cas d'inter-cultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre
- Après maïs, au plus tard le 1er novembre
- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert est privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.

Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février à minima excepté :

- Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;
- Dans le cas d'une récolte d'une culture dérobée tenant lieu de couverture.



c) Compatibilité avec le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional

Mesure des programmes d'action	Compatibilité de l'exploitation	Annexes
Stockage des effluents	Le lisier est stocké dans les préfosses et dans une fosse extérieure	Voir plan en ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE AU 1/500 <sup>e</sup>
Équilibre de fertilisation	Balance Global Azotée (BGA) à 0 uN (apport-export)/ha Surface Agricole Utile (SAU)	ANNEXE 13 : PVEF
Document d'enregistrement	Tous les ans M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN réalise son Plan de Fumure (PF) et son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF)	Documents disponibles chez l'éleveur
Respect du seuil des 170uN/ha SAU et références de rejet	Le ratio est de 126,26 uN/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	ANNEXE 12 : BILAN AGRONOMIQUE
Conditions d'épandage	Les mesures de restriction ont été prises en compte lors de la réalisation de l'étude du plan d'épandage par M. Patrick JAMET : M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN s'engage à les respecter	ANNEXE 18 : PLAN D'EPANDAGE AU 1/5000 e
Couverture végétal en hivernale	M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN plante un couvert afin d'éviter les sols nus durant l'hiver. Ils ne sont pas fertilisés et maintenu jusqu'au 1er février	-
Couverture végétale le long des cours d'eau	M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN maintient une bande enherbée de 10m en bordure des cours d'eau	ANNEXE 18 : PLAN D'EPANDAGE AU 1/5000 e
Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage	M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN s'engage à respecter les périodes d'épandage	-

## **PIÈCES JOINTE13 - ÉVALUATION DES ZONE NATURA 2000** **(PROJET)**

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites européens abritant des habitats naturels et des espèces animales et végétales en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne.

Il a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le site d'élevage et le plan d'épandage de l'EARL MARTIN ne sont pas concernés par une Zone Natura 2000.

## PIÈCES JOINTE 14 - ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGES (ART-11)

### 4. Production d'effluents

Nbre de places après projet	Production pour 9 mois (m <sup>3</sup> /place/an)	Total (m <sup>3</sup> /an)	Type de produit
1648	1,03	2255	Lisier

#### 1. Dispositif de stockage

Le lisier est stocké pour les bâtiments P1 et P2 en partie sous les bâtiments (préfosses) et pour l'autre partie dans une fosse extérieure non couverte d'une capacité de 301 m<sup>3</sup>.

En ce qui concerne le projet P3, la totalité du stockage est prévu sous le bâtiment, soit une capacité utile de 1596 m<sup>3</sup>.

#### 2. Capacités de stockage

Ouvrage	Type de fosse	Volume utile en m <sup>3</sup>
PF1	Préfosse sous bâtiment P 1 (286 places)	46 m <sup>3</sup>
PF2	Préfosse sous bâtiment P2 (274 places)	304 m <sup>3</sup>
STO1	Fosse extérieure rectangulaire non couverte	301 m <sup>3</sup>
STO3	Fosse intégrale sous le futur bâtiment P3 (1088 places)	1596 m <sup>3</sup>
TOTAL		2247 m <sup>3</sup>

### 3. Capacités réglementaires et agronomiques des fosses

	En volume utile	En durée
Besoin de stockage agronomique	1961 m <sup>3</sup>	9,9 mois
Besoin de stockage réglementaire (7,5 mois)	1483 m <sup>3</sup>	7,5 mois
Stockage existant	2247 m <sup>3</sup>	11,4 mois

Les besoins en stockage agronomique sont évalués à 9,9 mois soit un volume de 1961 m<sup>3</sup> utiles

Afin de répondre à la réglementation, 1483 m<sup>3</sup> utiles sont nécessaires pour 7,5 mois de stockage.

Après la construction du bâtiment P3, 2247 m<sup>3</sup> seront disponibles sur l'exploitation couvrant largement les besoins réglementaires et agronomiques.

# PIÈCES JOINTE 15 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

## 1. Accessibilité du site (art-12)



On accède au site par la Départementale 117 reliant MOREAC à RADENAC. Ensuite en venant de MOREAC on tourne à droite pour atteindre le village. En venant de RADENAC on tourne à gauche pour parvenir au village. Au niveau de l'élevage, les camions et les tracteurs disposeront de 1000 m<sup>2</sup> pour effectuer leurs manœuvres.

L'accès est en permanence dégagé pour intervenir si besoin. Dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur de l'élevage suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

## 2. Moyen de lutte contre les incendies

L'installation dispose de moyens de lutte contre les incendies adaptés aux risques, notamment une borne d'irrigation- située à 25 m. Cette borne ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h est adaptée en cas de besoin pour les services de secours.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction, partiellement chargées en cendres et en matières organiques sont contenues dans les bâtiments. La caserne de pompiers la plus proche est située à REGUINY distant de 2,5 km, les secours peuvent intervenir en l'espace de 15 minutes.

M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN dispose d'un d'extincteur dans chaque porcherie. Le nouveau bâtiment sera équipé d'un extincteur placé dans le couloir. Ils permettent d'intervenir rapidement à un début de sinistre. Ils feront l'objet d'un contrôle périodique conformément à la réglementation en vigueur.

### **Voir localisation des extincteurs en ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE AU 1/500e**

Les numéros d'urgence sont affichés à proximité du téléphone dans le magasin. Ils indiquent, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et de l'installation ainsi que les numéros suivants :

- Sapeurs-pompiers : 18
- Gendarmerie : 15
- SAMU : 15
- Le numéro de téléphone des secours à partir d'un mobile : 112
- Le numéro du médecin le plus proche

### **3. Mesures pour éviter la prolifération des nuisibles (Art-10)**

L'ensemble de l'élevage subira un nettoyage complet à chaque fin de bande. Les dératisations seront effectuées conformément au plan communal de dératisation et aux bons soins de l'éleveur.

Les cadavres sont enlevés par la société d'équarrissage de SIFDA de GUER, en attendant l'enlèvement ceux-ci sont mis sous une cloche spéciale.

### **4. Mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents (Art-11)**

La fosse extérieure STO1 est signalée par un panneau et entourée d'un grillage de sécurité.

### **5. Installations techniques et électriques (art-14)**

Les installations électriques sont conformes et contrôlées régulièrement au moins tous les ans.

M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, les éléments justificatifs de l'entretien et la vérification par un professionnel des installations.

Les plans des zones de risques sont tenus à disposition des services de secours, sur le registre des risques.

### **6. Dispositif de rétention de pollutions accidentelles**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

1 cuve à fioul de 5 m<sup>3</sup> est présente sur l'exploitation. Elle est située dans un local proche des bâtiments abritant le matériel de culture. Elle est équipée de doubles parois.



Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local spécifique. Ce local respecte la réglementation en vigueur. IL est situé proche des bâtiments culture.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac équarrissage proche des bâtiments porcs.

**Voir ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE AU 1/500e**

# PIÈCE JOINTE 16 - ÉMISSION DANS L'EAU ET DANS LE SOL(PE)

## 1. Compatibilité avec le SDAGE et SAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Installation classée soumise à autorisation	Dossiers < 25000 uN	Dossiers > 25000 uN et créations ex nihilo, a mini
Si "siège d'exploitation et/ou 3 ha de terres en propre situés en 3B1"	80 uP (90 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	Equilibre (+10%) + maillage bocager
Sinon (hors 3B1)	85 uP (95 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	

L'ensemble du plan d'épandage est situé hors zone 3b1 avec une production d'azote inférieure à 25 000 U, cela signifie que M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN doit respecter une pression maximale de 95 U de P2O5/Ha de SDN (Surface Directive Nitrate).

Les bilans présentés en annexe justifient les pressions en azote et de phosphore de l'exploitation.

D'autre part sur le site, toutes les précautions sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- bâtiments étanches et imperméables
- réseau d'eaux pluviales indépendant des eaux usées
- élaboration d'un plan d'épandage
- exclusion des terrains à moins de 35 m des cours d'eau
- exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages
- exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers
- pratique de la fertilisation raisonnée
- pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré (Pression de phosphore)
- respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA)
- respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

L'incidence sur le SDAGE est non notable.

## 2. Approvisionnement en eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le plan de masse indique l'emplacement du compteur d'eau. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion.

L'élevage est approvisionné par un puits d'une profondeur de 6 m situé proche de l'habitation de Pierrick MARTIN (voir plan en ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE AU 1/500<sup>e</sup>) L'élevage peut se raccorder au réseau communal en cas de problèmes techniques ou assèchement du puits.

## 3. Prélèvements et consommation d'eau (art 17-18-19)

La consommation annuelle se répartit comme suit :

Animaux	Nombre de places		Consommation (m <sup>3</sup> /place/an) (chiffres IFIP)	Consommation annuelle (m <sup>3</sup> /an)	
	Avant-projet	Après projet		Avant-projet	Après projet
Porcs charcutiers	560	1648-	2	1120	3296
Nettoyage sanitaire				30	88
Total				1150	3384

La consommation d'eau passe au niveau de l'élevage de 1150 m<sup>3</sup> à 3384 m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 200 %. L'alimentation en eau est assurée par un puits et par le réseau en cas de sinistre.

Le puits se trouve à proximité de la maison de Pierrick MARTIN. Le compteur volumétrique se trouve dans le local technique au niveau de l'élevage de porcs.

Les quantités d'eau consommées seront relevées puisqu'il existe un compteur volumétrique.

L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et les mesures correctives sont apportées

Les mesures suivantes sont prises pour limiter la consommation en eau :

- Une pompe haute-pression a buse rotative pour le lavage des bâtiments. Cet équipement augmente l'efficacité du lavage et réduit la consommation en eau.

- L'étanchéité du réseau sera vérifiée régulièrement par l'éleveur (serrage des colliers, soudures...)

Voir ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE AU 1/500e

#### **4. Gestion des pâturages (art 20-21-22)**

L'élevage de M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN n'est pas concerné par le pâturage puisqu'il s'agit d'un élevage hors-sol.

#### **5. Rejet des eaux pluviales (art-24)**

Les eaux de pluie des bâtiments porcs tombent du toit directement vers le milieu ; il n'y a pas de mélange avec le lisier issu de l'élevage.

#### **6. Traitement des effluents (art-26)**

L'élevage ne possède aucune technique de traitement des effluents.

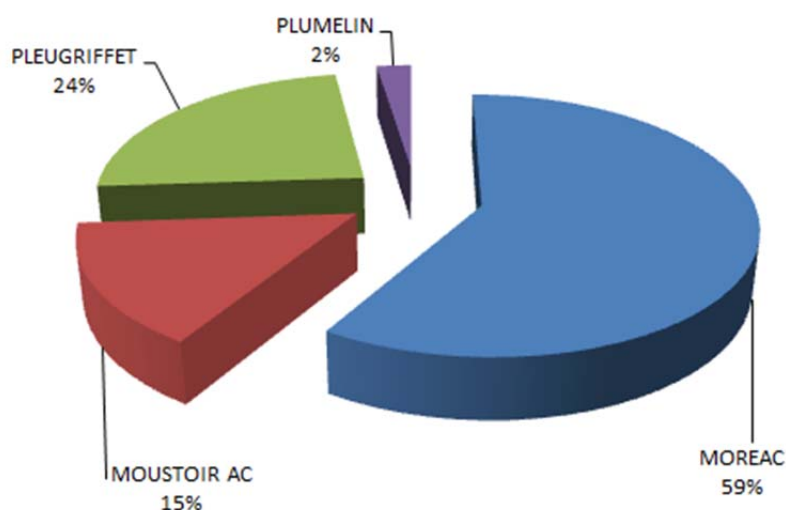
#### **7. Gestion des effluents par l'épandage (art 27 et suivants)**

##### **7.1. Rappel du projet**

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Cette étude de plan d'épandage a été réalisée dans le cadre de l'extension de l'élevage de porcs de M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN, produisant 12854 unités d'azote après projet. L'élevage est actuellement composé de 560 places de porcs charcutiers.

L'extension portera l'élevage à 1648 porcs charcutiers. L'élevage produira 4944 porcs par an.

Le plan d'épandage est composé des terres en propre de M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN. Le périmètre d'épandage est situé sur les communes de MOREAC PLUMELIN, MOUSTOIR AC, et PLEUGRIFFET.



**GRAPHIQUE 1 : situation du périmètre d'épandage**

59 % des terres se trouvent sur la commune de MOREAC, c'est-à-dire proche de l'élevage

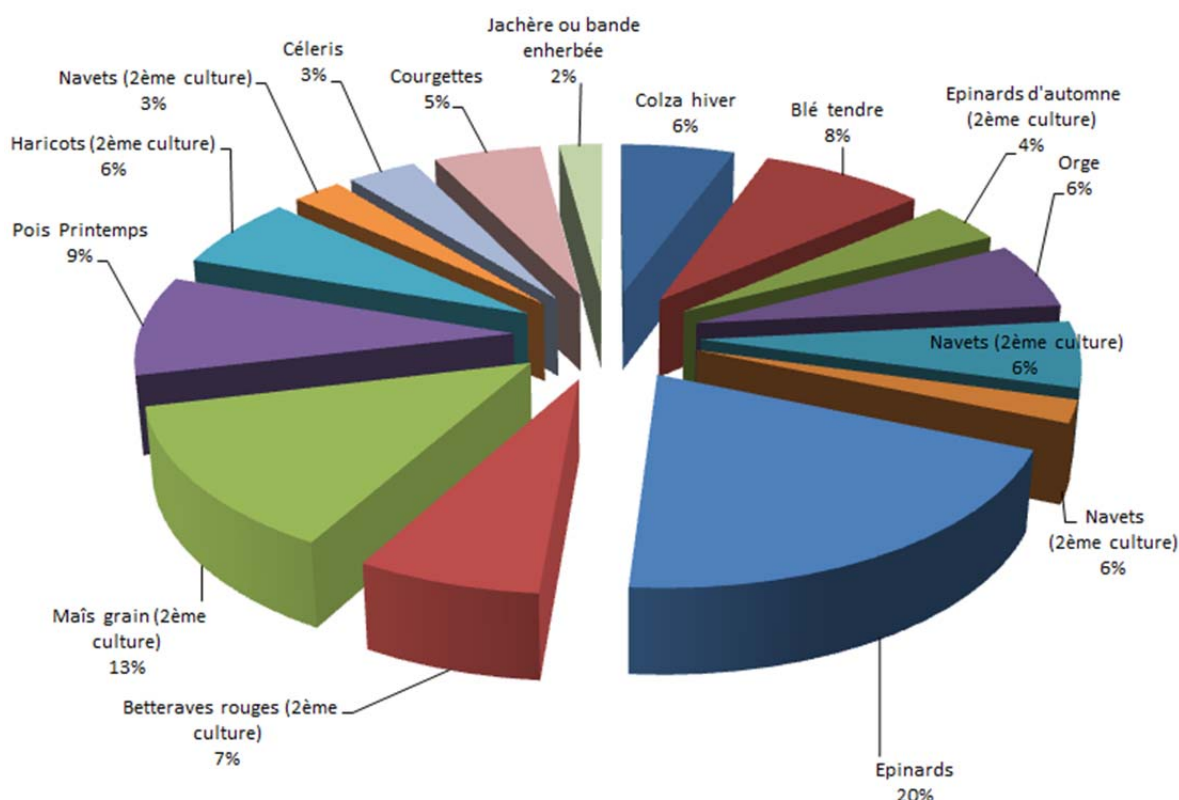
24 % du foncier sont situés sur PLEUGRIFFET distants de 9 à 10 km du site d'élevage. Sur MOUSTOIR AC on retrouve 18,97 ha représentant 15 % de la surface : cette partie est située à 11 km du projet. Une parcelle se trouve sur la commune de PLUMELIN à environ 10 km du site d'élevage.

Les îlots 20 et 21 sont déclarés dans le dossier PAC mais appartiennent à L'EARL COURTENANCE. L'EARL MARTIN et L'EARL COURTENANCE (dont le siège social est à MOREAC) font des échanges de parcelles pour des légumes industrielles sur le village de KERSALIO. Compte-tenu de cela, l'EARL MARTIN n'a pas fait figurer dans son plan d'épandage ces îlots. L'EARL MARTIN a présenté dans le dossier, les parcelles dont elle a l'autorisation d'exploiter.

## 7.2. Surface de plan d'épandage après-projet

Le plan d'épandage sera comme auparavant composé des terres en propre de M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN. La Surface Agricole Utile (SAU) sera de 125,57 ha dont 121,23 ha de Surface Directive Nitrates (SDN).

## 7.3. Assolement du plan d'épandage



**GRAPHIQUE 2 : assolement de l'exploitation de l'EARL MARTIN**

Les cultures rencontrées sur le plan d'épandage sont des légumes de plein champ : épinards, haricots, pois souvent utilisés en tête d'assolement ; ces cultures sont suivies de maïs-grain, navets, épinards, haricots. Avec les doubles cultures, la surface déployée est de 202 ha. Des céréales sont également cultivées sur l'exploitation.

#### 7.4. Matériel utilisé pour l'épandage

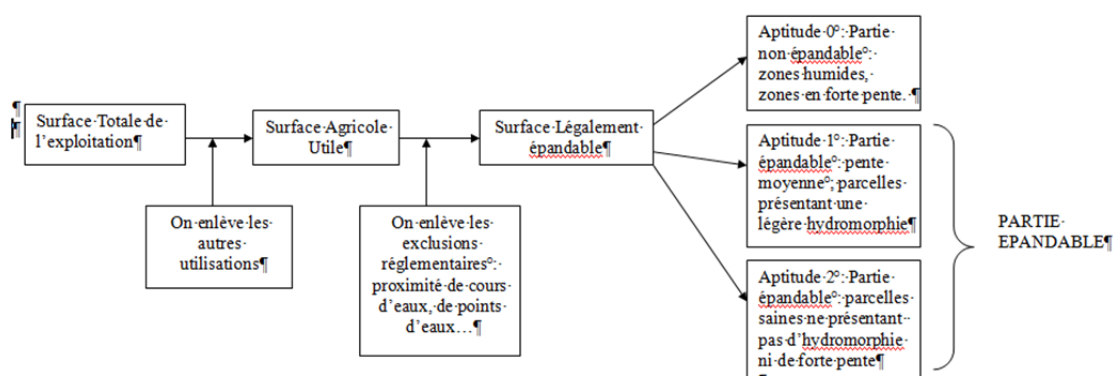
M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN fait appel à une Entreprise de Travaux Agricole (ETA), qui intervient sur l'exploitation lorsqu'il en fait la demande. Pour l'épandage de fumier de volailles importé, le matériel utilisé est une table d'épandage équipé de hérissons verticaux.

L'épandage du lisier se fait également par une Entreprise de Travaux Agricoles : elle est équipée de tonnes de 20 et 27 m<sup>3</sup> avec enfouisseurs.

#### 7.5. Étude du plan d'épandage

Le plan d'épandage a été étudié par M. Patrick JAMET technicien bureau d'études ID'AGRI. Les zones exclues sont de deux ordres :

- Exclusion réglementaire due à la proximité de maisons, cours d'eaux, sources, puits, périmètres de captage d'eaux potables. Cette surface est calculée en fonction de l'application du Programme Agricole Départemental signé par le préfet du département. Cette fraction non-épandable peut évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la réglementation.
- Exclusion pédologique : prairies hydromorphes (présence de joncs), zones en forte pente non mécanisables.



Les classes d'aptitude sont au nombre de 3 :

- Aptitude 2: épandable pour des déjections de type lisier et fumier/compost. Sols profonds sains.
- Aptitude 1: épandable pour des déjections de type lisier, fumier ou compost en période de déficit hydrique
- Aptitude 0: inapte à l'épandage. Sols très peu profonds et/ou trop hydromorphes, zones non mécanisables (aucun épandage possible).

Ces différentes aptitudes sont visibles en annexe placée en fin de rapport dans la liste parcellaire.

#### 7.6. Aptitudes à l'épandage

Pour mieux comprendre la méthode utilisée pour le classement des parcelles du plan d'épandage, il semble important de rappeler quels sont les divers phénomènes qui font suite à un épandage de déjections animales sur une parcelle agricole. En premier lieu, il



y a dans le cas d'un effluent de type lisier et fumier une absorption par le sol de la phase liquide. Le sol doit être suffisamment perméable, suffisamment ressuyé et d'une bonne capacité de rétention en eau pour pouvoir absorber ce liquide et de pente faible ou nulle pour éviter tout ruissellement. En second lieu, l'effluent dont les composants se trouvent en grande partie sous forme organique doit pouvoir se dégrader, se minéraliser grâce aux micro-organismes du sol et se stocker temporairement dans la solution du sol et sur le complexe argilo-humique.

En ce sens, l'aptitude du sol sera donc d'autant meilleure qu'elle sera le lieu d'une activité biologique intense, c'est à dire bien aéré, d'une bonne structure, bien pourvu en matière organique et d'une bonne capacité d'échange cationique. Il doit être également assez profond et offrir ainsi un grand volume de stockage des éléments.

### **7.7. Classement des terres du plan d'épandage**

Nom	SAU	Exclusions réglementaires	Surface légalement épandable	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
EARL MARTIN	125,57	2,00	123,57	2,34	17,98	103,25
<b>TOTAL</b>	<b>125,57</b>	<b>2,00</b>	<b>123,57</b>	<b>2,34</b>	<b>17,98</b>	<b>103,25</b>

La liste parcellaire présente les surfaces exploitées relatives sur les déclarations PAC, et tiennent compte des éléments naturels ou autres qui occasionnent des exclusions. Ces listes mentionnent également les éléments naturels existants sur les parcelles qui limitent les risques érosifs. Le plan d'épandage a été également étudié, parcelle par parcelle, sur les risques de ruissellement de phosphore. L'étude a été réalisée par M.Patrick JAMET technicien au bureau d'études ID 'AGRI en utilisant la méthode « diagnostic parcelles à risque phyto »

Les méthodes utilisées :

- L'utilisation de la tarière
- Le clinomètre

La distance d'épandage par rapport aux tiers est de 15 m compte-tenu que l'épandage de lisier se fait avec une tonne équipée d'enfouisseurs. La surface d'épandage représentée par les aptitudes 1 et 2 représente 121,23 ha. A titre d'information la surface épandable à 50 m des tiers totalise 119,42 ha, soit une petite différence de 1,81 ha. Peu de parcelles sont donc concernées par des tiers.

### **7.8. Rendements moyens sur l'exploitation**

La moyenne des rendements en cultures a été obtenue en recensant les résultats sur les cinq dernières années et en enlevant la meilleure et la plus mauvaise année.

<b>Cultures</b>	<b>Rendement moyen</b>
Colza	35 qtx
Blé tendre	90 qtx
Orge	75 qtx
Maïs-grain	80 qtx
Epinards	25 tonnes
Betteraves rouges	65 tonnes
Haricots	15 tonnes
Navets	60 tonnes
Maïs grain	80 qtx
Pois conserve	8 tonnes
Céleris	90 tonnes
Courgettes	80 tonnes

## 7.9. Quantité et pression d'azote et phosphore

- Azote

	<b>EARL MARTIN</b>
<i>Surface Agricole Utile (SAU)</i>	125,57
<i>Surface Directive Nitrate (SDN)</i>	121,23
<i>Production d'azote</i>	12 854
<i>Apport d'autre exploitation : fumier de volailles</i>	3000
<i>Azote total</i>	15 854
<i>Pression d'azote organique/ha de Surface Agricole Utile (SAU)</i>	<b>126,26</b>
<i>Azote minéral</i>	7463
<i>Azote organique + minéral</i>	23 317
<i>Pression d'azote organique et minéral/Surface Agricole Utile (SAU)</i>	<b>185,69</b>

- Phosphore

	<b>EARL MARTIN</b>
<i>Surface Agricole Utile (SAU)</i>	125,57
<i>Surface Directive Nitrate (SDN)</i>	121,23
<i>Production de phosphore</i>	7169
<i>Apport d'autre exploitation : fumier de volailles</i>	2500
<i>Phosphore total</i>	9669
<i>Pression de phosphore organique/ha de Surface Directive Nitrate (SDN)</i>	<b>77</b>
<i>Phosphore minéral</i>	648
<i>Phosphore organique + minéral</i>	10317
<i>Pression de phosphore organique et minéral/Surface Directive Nitrate (SDN)</i>	84,92
<i>Pression de Phosphore organique et minéral/Surface Agricole Utile (SAU)</i>	82,16

Dans le passé, étant donné que l'EARL MARTIN était en déficit d'effluents organiques, du lisier ou des fientes ont été importés sur l'exploitation. Après projet, le bilan est équilibré (**voir annexe ANNEXE 12 : BILAN AGRONOMIQUE**) et il n'y aura plus lieu d'importer d'autres effluents organiques.

- **Distances d'épandage**

Les distances d'épandage sont réglementées par rapport :

Aux points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine

- Des lieux de baignade
- Des piscicultures
- Des zones conchylicoles
- Aux pentes des terrains
- Aux habitations

Les distances d'épandages sont précisées dans les programmes d'actions nationaux et départementaux signé le 14/03/2014 et dans l'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation du 27 décembre 2013.

- **Distance par rapport au tiers**

Déroptions à la règle générale		
Type d'effluent	Distance minimale	Délai enfouissement
<b>Bovins, ovins, chevaux</b>		
1) Fumiers		
- Si enfoui	50 m	24 h
- Si composté	10 m	Pas de délai
2) Lisiers, purins		
- si injection directe	15 m	Immédiat
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
- si dispositif permettant	50 m	12 h
-Eaux blanches et vertes non	50 m	12 h
<b>Porcs volailles veaux</b>		
1) Fientes < 65 % MS, lisiers,		
- si injection directe	15 m	immédiat
-si traitement anti-odeur	50 m	24 h
- si dispositif permettant	50 m	12 h
l'épandage au plus près de la		
2) Fumiers, fientes sèches		
- fumiers stocké plus de deux	50 m	24 h
- fientes > 65 % MS	50 m	12 h
- si traitement anti-odeurs	50 m	24 h
3) Compost	10 m	Pas de délai
4) Boues et autres produits	50 m	24 h

L'EARL MARTIN fait appel à une Entreprise de Travaux Agricoles équipée d'une tonne avec enfouisseurs : le lisier est épandu à 15 m des tiers.


- **Distance par rapport à la ressource en eau**

	Type I et I b	Type II	Type III
Berges cours d'eau	35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	100 m si pente > 7 % 35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	5 m
Point AEP	50 m	50 m	5 m
Baignades et plages	200 m (pour composts élaborés distance pouvant être ramenée à 50m par décision du préfet)	200 m	5 m
Zones conchylicoles et pisciculture	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	5 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m	35 m	5 m

## • Calendrier d'épandage

Les dates d'épandage des effluents sont réglementées en fonction de leur nature, de la culture destinataire de l'effluent et de la période de l'année. Les dates d'épandage sont fournies dans les programmes d'action nationaux et départementaux validé le 14 mars 2014, ils ont été mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mal	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Grandes cultures</b>												
Soils non cultivés, Cijan, Légumineuses*	Type I, II et III											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I											
	Type II											
	Type III											
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I											
	Type II											
	Type III											
Cultures dérobées et prairies de moins de 6 mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I											
	Type II											
	Type III											
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I											
	Type II (2)											
	Type III											
Maïs	Type I											
	Type II (2)											
	Type III											
<b>Prairies</b>												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I											
	Type III											
<b>Autres cultures</b>												
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures légumières et cultures porte-graines)	Type I											
	Type II											
	Type III											

 Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national (arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013)

 Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5ème programme d'actions directive nitrates en Bretagne

\* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Z I (zone I): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus

Z II (zone II): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus.

(1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

## 8. Protection du puits

Le puits qui alimente l'élevage en eau potable est situé proche de l'habitation de M. et Mme MARTIN. Il est couvert et le pourtour de l'ouvrage est bétonné.

De plus autour de ce puits, il n'y a aucune activité agricole et industrielle.

**Voir situation du puits en ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE AU 1/500e**

# PIÈCES JOINTE 17 - ÉMISSION DANS L'AIR (ART-31)

## 1. Sources d'odeurs

Les sources sont :

- Les bâtiments d'élevage : les systèmes de ventilation renouvellent l'air dans les bâtiments et dispersent par la même occasion des odeurs provenant des animaux et de leurs déjections
- Le stockage des déjections dans la fosse extérieure non couverte, ce qui favorise les échanges gazeux à l'interface entre le lisier et l'atmosphère. Les odeurs sont particulièrement importantes au moment du brassage et du pompage pour épandage
- L'épandage des déjections : les odeurs persistent dans les parcelles épandues jusqu'à l'enfouissement par une façon culturale
- Le stockage des cadavres.

Source d'odeur	Intensité	Période d'apparition												Durée cumulée	
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Bâtiment d'élevage															
Bâtiments	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24/24h
cadavres	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24/24h
Épandage															
Lisier	-		X	X	X	X				X					15J et 12/24h

Pour les bâtiments, l'émission en période chaude (été) est supérieure à celle qui est observée en période froide (hiver). En effet, en période chaude, pour maintenir une température la plus acceptable possible par les animaux, les débits de ventilation sont supérieurs à ceux qui sont appliqués en période froide. Il apparaît également que l'augmentation des températures ambiantes et extérieures favorise la volatilisation des composés odorants présents dans les déjections.

L'élimination des cadavres concerne toute l'année.

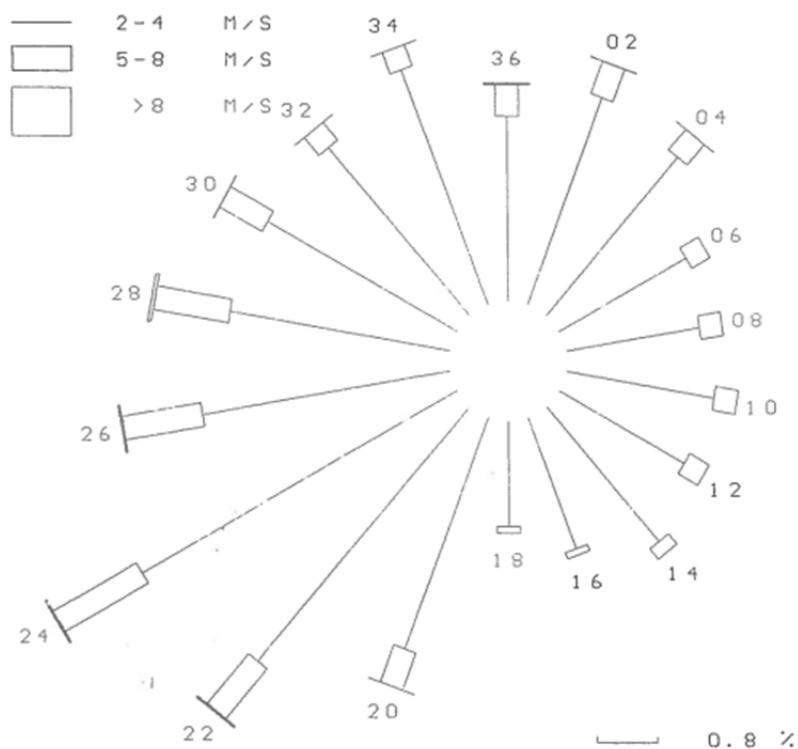
L'épandage des lisiers se fait en 2 périodes : au printemps et à l'automne.

## 2. Mesures prises

### 2.1. Mesures prises au niveau des bâtiments d'élevage existants :

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyés régulièrement. La conduite de l'élevage en lot implique la réalisation de vides sanitaires entre les passages d'animaux, afin de nettoyer et désinfecter. Le nettoyage permet de limiter les odeurs.





**GRAPHIQUE 3 : rose des vents Janvier 1986 à Décembre 1997 (station de PONTIVY)**

La rose des vents ci-dessus représente la fréquence des vents en fonction de leur provenance en %.

Les vents dominants sont de Sud-Ouest. Dans cette direction, il n'y a pas de maisons d'habitations. Voir plan ci-dessous



**CARTE 4 : vents dominants sur l'élevage (représentés par la flèche)**

## **2.2. Mesures prises au niveau des cadavres :**

Les cadavres sont évacués des bâtiments et stockés sous une cloche d'équarrissage, situé à proximité de l'entrée de l'élevage. Cet équipement est destiné uniquement à cet usage, dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage.

Ensuite, les cadavres sont enlevés par l'équarrisseur, SIFDA (56), qui intervient sous 36 heures à la demande de l'éleveur. L'emplacement est facile à nettoyer et à désinfecter et permet un accès facile à l'équarrisseur

## **2.3. Mesures prises lors de l'épandage :**

Lors des épandages, le lisier est enfoui directement dans le sol à l'aide d'une tonne équipée d'enfouisseurs. Néanmoins la distance de 15 m par rapport aux tiers est respectée.

## PIÈCES JOINTE18 - BRUITS (ART-32)

### 1. Références réglementaires

Les niveaux limites de bruit ( $L_{\text{limite}}$ ) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs  $C_T$  et  $C_z$

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_z$$

Terme correctif  $C_T$  à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée

<i>Période de la journée</i>	<i><math>C_T</math></i>
Jours : 7h à 20h	0
Période intermédiaire : 6h à 7h, 20h à 22h, dimanches et jours fériés : 6h à 22h	-5
Nuit : 22h à 6h	-10

Terme correctif  $C_z$  à la valeur de base suivant la zone

<i>Type de zone</i>	<i><math>C_z</math></i>
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+5
Résidentielle urbaine	+10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zones rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+25

Soit en zone rurale, en période de jour, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} + 0 + 20 = 65 \text{ dBA}$$

Soit en zone rurale, en période de nuit, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} - 10 + 20 = 55 \text{ dBA}$$

## 2. Arrêté du 27 décembre 2013

• Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

### **2.1. Pour la période allant de 6 heures à 22 heures : Pour la période allant de 6h à 22h**

DUREE CUMULEE D'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible db (A)
T<20 minutes	10
20 minutes<T<45 minutes	9
45 minutes<T<2 h	7
2h<T<4 h	6
T<4h	5

### **2.2. pour la période allant de 22h à 6 h**

**Émergence maximale admissible : 3 db (A)**, à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

### **3. Sources de bruits**

#### **3.1. Les bâtiments et les annexes d'élevage**

Les bruits générés par l'installation sont les suivants :

Bruits continus :

- la ventilation des bâtiments

Bruits ponctuels :

- circulation de Poids Lourds, de matériel agricole
- les opérations d'épandage
- l'alarme en cas d'incident
- le remplissage du silo d'aliment,
- le bruit des camions et de manutention lors de l'arrivée des porcelets et le départ des porcs charcutiers

#### **3.2. Le trafic de véhicules**

Le trafic de véhicules sur le site est très faible. On recense principalement des poids lourds et véhicules légers.

#### **3.3. L'alarme**

En cas de réchauffement anormal des salles d'élevage, il existe un système de sécurité.

#### **3.4. Le silo d'aliments**

L'exploitant fabrique son aliment. Il achète l'aliment complémentaire. Il existe un silo aérien de 15 tonnes sur l'exploitation.

#### **3.5. Le groupe électrogène**

L'EARL MARTIN dispose d'un groupe électrogène de 12 KWA à essence. Ce groupe n'est pas fixe et est déplacé selon les besoins.

### **4. Mesures prises**

#### **4.1. Les bâtiments**

L'isolation thermique des bâtiments assure leur isolation acoustique.

La présence de talus, de haies et de zones boisées autour du site limite la propagation du bruit.

## **4.2. Trafic**

Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur. La circulation est organisée de manière à réduire les manœuvres supplémentaires sur site. L'usage des engins agricoles et des camions est limité aux périodes diurnes. L'espace réservée à la circulation autour des porcheries représente environ 1000 m<sup>2</sup>.

## **4.3. Alarme**

L'alarme se déclenche en cas de panne d'électricité et de réchauffement anormal des bâtiments. Elle permet l'intervention rapide de l'éleveur. Il y a une alarme sonore et une liaison téléphonique sur le téléphone de Pierrick MARTIN. Cela permet l'intervention rapide du personnel sur site. Le temps d'intervention de l'éleveur est de 5 minutes.

## **4.4. Fabrique d'aliment**

La principale source de bruit de la fabrique d'aliments est le broyage. Le broyage a lieu tous les jours.

## **4.5. Silos**

La récolte des matières premières (blé, orge, maïs) se fait au mois de Juillet-Août pour les céréales à paille et à l'automne pour le maïs. Il n'y aura pas de changement par rapport à la situation actuelle.

La principale source de bruit au niveau du silo existant est le remplissage de l'aliment complémentaire : 1 fois par mois.

Ensuite, au quotidien, ces matières premières sont prélevées pour l'élaboration de la ration, 2 fois par jour.

## **4.6. Groupes électrogènes**

Le groupe électrogène de 12 KWA présent sur l'exploitation n'est utilisé qu'exceptionnellement.



## PIÈCES JOINTE 19 - DECHETS (ART-33-34-35)

### 1. Source de déchets

Les déchets générés par l'activité de l'installation sont classés, conformément au Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 à la classification des déchets, dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Code	Quantité / an	Origine
Emballages : papiers, cartons	15/01/2001	20 m <sup>3</sup>	Emballage, consommables
Emballages : plastiques	15/01/2002	10 m <sup>3</sup>	Emballage, consommables
Verres	20/01/2002	50 kg	Flacons, bouteilles
Métaux	17/04/2005	2 tonnes	Bâtiments, travaux
Produits vétérinaires	18-02-02*	120 kg	Flacons, matériels de soins
Cadavres d'animaux + déchets mise-bas	-	15 tonnes	Mortalité
Emballage des produits phytosanitaires	15-01-10*	0,2 m <sup>3</sup>	Produits phytosanitaires

Ce sont des Déchets Industriels Banals (DIB) excepté les Déchets Industriels Spéciaux (DIS). Les DIS dangereux et sont indiqués avec un astérisque. Ces déchets sont collectés et traités conformément à la réglementation.

### 2. Mesures prises

#### 2.1. Stockage des déchets sur le site

Conformément à l'Article L541-1 du code de l'environnement, M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN exploite le site de manière à réduire la production de déchets.

Le mode de stockage des déchets sur chaque site figure au tableau ci-après.

Type de déchets	Stockage	Localisation
Huiles de moteurs	Fûts	Hangar matériel de culture
Déchets banaux (papiers, cartons, verres)	Big bag	Hangar matériel de culture
Emballages plastiques	Bacs	Hangar matériel de culture
Matériels de soin	Fûts	Local produits vétérinaires
Cadavres porcs	Bac équarrissage	Aire de stockage
Métaux et ferrailles	Remise	Caisson extérieur
Produits phytosanitaires	Sacs ADIVALOR	Stockés à côté du local phytosanitaire

## **2.2. Reprise des déchets**

Les entreprises chargées de la collecte des déchets produits par l'élevage figurent dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Collecteur agréé	Fréquence
Huiles de moteurs	Déchetterie de MOREAC	1/an
Déchets banaux (papiers, cartons, verres)	Déchetterie de MOREAC	1/mois
Emballages plastiques	Déchetterie de MOREAC	1/mois
Matériels de soin	Repris par le fournisseur	4/an
Cadavres + déchets mise-bas	SARIA	1/sem.
Métaux et ferrailles	Ferrailleur	1/an
Produits phytosanitaires	Collecte ADIVALOR	1/an

## **2.3. Valorisation des déchets**

La valorisation ou l'élimination des déchets est réalisée par des sociétés agréées. Le niveau de valorisation selon le type de déchets est le suivant :

Désignation	Code nomenclature	Valorisation	Niveau de valorisation
Déchets banaux (papiers, cartons,)	15-01-01	Recyclage	R3
Emballages plastiques	15-01-02	Recyclage	R5
Verre	20-01-02	Recyclage	R5
Matériels de soin	18-02-03	Incinération	D10
Cadavres + déchets mise-bas	-	Incinération	D10
Métaux et ferrailles	17-04-05	Recyclage	R4
Produits phytosanitaires	15-01-10	Incinération	D10

Les niveaux de valorisation ou d'élimination sont décrits à l'annexe de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets :

- OPERATIONS D'ELIMINATION

D10 Incinération à terre

#### **2.4. OPERATION DE VALORISATION**

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

Le traitement des déchets privilégie, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation
- Le recyclage
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination

L'impact de l'exploitation sur l'environnement, lié à la production et à la gestion de ses déchets, est donc maîtrisé.

#### **2.5. Suivi de la production de déchets**

L'exploitation tiendra à jour un registre comprenant les bordereaux sur lesquels sera reportée :

- le type et la quantité de déchets produits
- le nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement de déchet
- la date d'enlèvement

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

## **PIÈCES JOINTE 20 - CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES**

### **1. Présentation**

L'article Art. R. 122-4 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude de l'impact. Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être réalisée. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Le rayon retenu pour cette étude correspond au rayon d'affichage. L'ensemble des projets sont issus des sources suivantes :

- <http://www.morbihan.gouv.fr/>
- <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>
- <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>

### **2. Installation connues à proximité sur site**

#### **2.1. Recensement**

Les projets connus de moins de deux ans ont été présentés précédemment. Aucun projet n'est actuellement en cours sur la zone d'études.

#### **2.2. Analyse des effets cumulés**

Aucun projet n'étant en cours sur la zone, les effets cumulés ne sont pas abordés.

## PIÈCES JOINTE 21 - CONCLUSION

L'extension de l'élevage de M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN tel qu'il est décrit dans cette étude, permet d'apprécier les mesures prises pour éviter les nuisances et les risques de pollution liés à cette exploitation.

Ce dossier a été élaboré en collaboration avec M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN qui est parfaitement conscient de l'importance du respect :

- du plan d'épandage
- des périodes d'épandage
- des prescriptions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'agrandissement de l'élevage de porcs a pour objectif:

- Pérennise l'exploitation sur le plan économique
- Optimiser l'outil de production

Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur prévue par la loi sur les installations classées.

Je soussigné, M. Pierrick MARTIN gérant de l'EARL MARTIN certifiés l'exactitude des renseignements inclus dans ce dossier.

A, MOREAC le 23 / 06 / 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierrick Martin', written over a large, stylized blue scribble or flourish.